

REQUÊTE N° 20781/92

Franz Otto ACKERL Franz ACKERL jun Ernst GROTZBACK,)
Marlies GLAWISCHNIG Gunter SCHWALM Gerhard KLEIN,)c/AUTRICHE
Einar SLADECEK et Herbert LIMBERGER)

DECISION du 29 juin 1994 sur la recevabilité de la requête

Article 4, paragraphe 2, de la Convention *Un travail est «force ou obligatoire» si l'intéressé est obligé de l'accomplir contre son gré et que cette obligation est injuste, oppressive ou constitue une épreuve évitable. En l'espèce, l'obligation faite à des juges d'accomplir sans rémunération supplémentaire le travail de collègues absents découle de conditions d'emploi librement acceptées : aucune apparence de violation de l'article 4.*

Article 6, paragraphe 1, et article 25 de la Convention *Le juge d'un tribunal ne peut se prétendre victime d'une violation de l'article 6 par 1 (délai raisonnable) quant aux retards des procédures en instance.*

EN FAIT

Les requérants, ressortissants autrichiens, sont tous juges au tribunal du travail et des affaires sociales de Vienne (Arbeits- und Sozialgericht). A l'exception de M. Grotzbach, ils sont représentés par Maître Otto Ackerl, avocat au barreau de Vienne. M. Grotzbach est représenté par Maître Adalbert Lamer, également avocat au barreau de Vienne.

Il ressort des déclarations des requérants et des documents présentés que les requérants saisirent la justice, contestant l'obligation qui leur était faite, en certaines circonstances, d'assumer les fonctions d'autres juges sans rémunération supplémentaire.

La cour d'appel de Vienne (Oberlandesgericht) rejeta leurs demandes le 27 août 1990.

Le 13 mars 1991, le ministère de la Justice rejeta le recours des requérants, pour autant qu'il concernait leur grief relatif à l'obligation d'assumer les fonctions d'autres juges. Dans sa décision, le ministère précisa qu'en vertu de l'article 68 de la loi sur les fonctions des juges (RDG), les juges n'ont aucun droit à une rémunération supplémentaire lorsque leur charge de travail les astreint à faire des heures supplémentaires.

Les requérants saisirent ensuite la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof), alléguant que l'obligation de remplacer d'autres juges en cas de maladie, de congés ou en d'autres circonstances constitue un travail forcé, dès lors que les heures supplémentaires n'étaient pas dûment rémunérées.

La Cour administrative rejeta leur demande le 21 octobre 1991. Les décisions furent signifiées aux requérants le 21 novembre 1991.

La Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof) rejeta leur recours le 17 juin 1991.

GRIEFS

Les requérants font valoir que les effectifs du tribunal sont insuffisants, d'où des retards considérables dans les procédures en instance. Ils soulignent que, selon un rapport du ministère de la Justice, quelque vingt postes supplémentaires de juges sont nécessaires à Vienne. De plus, entre 1989 et 1991, un ou deux juges ont été constamment ou pendant de longues périodes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions et ont dû être remplacés par d'autres juges. Les requérants, soulignant que l'article 6 de la Convention requiert une diligence particulière pour les litiges dont est saisi le tribunal du travail et des affaires sociales, estiment que le Gouvernement autrichien est tenu de prendre des mesures pour assurer une bonne administration de la justice, une répartition convenable de la charge de travail entre les juges et une rémunération adéquate en cas d'alourdissement de celle-ci.

Ils allèguent la violation des articles 4 et 6 de la Convention.

EN DROIT

1. Les requérants ont en premier lieu invoqué l'article 4 par 2 de la Convention qui interdit le «travail forcé ou obligatoire».

Le premier de ces adjectifs implique une contrainte physique ou morale qui fait défaut en l'espèce.

Quant au second, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il ne vise pas une obligation juridique quelconque. Un travail à exécuter en

vertu de conditions d'emploi librement conclues et acceptées ne saurait, selon la Cour, tomber sous le coup de l'article 4 par cela seul que l'un des deux contractants s'est engagé envers l'autre à l'accomplir et s'expose à des sanctions s'il n'honore pas sa signature (cf. Cour eur. D.H., arrêt Van der Mussche du 23 novembre 1983, série A n° 70, p. 17, par. 34).

Les requérants sont librement entrés dans la fonction publique en qualité de juge et ont dès lors accepté les conditions de leur travail. Au demeurant, ils n'ont pas démontré que leur charge de travail s'est accrue au point que l'obligation de l'accomplir devrait être considérée comme « injuste » ou « oppressive » ou qu'elle constituerait une « épreuve évitable ».

Dès lors, il n'existe aucune apparence de violation de l'article 4 de la Convention et ce grief doit par conséquent être rejeté comme étant manifestement mal fondé en application de l'article 27 para. 2 de la Convention.

2. Dans la mesure où les requérants invoquent l'article 6 de la Convention, faisant valoir que pour satisfaire à l'exigence du « délai raisonnable », une augmentation sensible du nombre de juges des tribunaux des affaires sociales de Vienne s'impose, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 25 de la Convention, seule la prétendue victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention peut introduire une requête. Les requérants eux-mêmes ne pouvant se prétendre victimes de la durée des procédures, ce grief doit être rejeté conformément à l'article 27 para. 2 de la Convention comme étant incompatible ratione personae avec les dispositions de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.